



**Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale**

**Délibération AF n° 24/2017 du 24 août 2017**

**Objet: Demande d'extension des autorisation AF n° 20/2013 et AF n° 03/2016 de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie (AF-MA-2017-031)**

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité wallonne reçue le 22 février 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 4 mai 2017 et du 20 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 9 août 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 24 août 2017 :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. La Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité wallonne (ci-après le demandeur) souhaite voir les autorisations AF n° 20/2013 et AF n° 03/2016 être étendues. La première de ces autorisations visait à autoriser les services de la DGO 7 à accéder aux données de la DIV dans le cadre des missions qui leur sont imparties en termes de fiscalité des véhicules. La seconde autorise les 3 régions à se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de la DIV dans le cadre du prélèvement kilométrique. Cette autorisation, qui étend le cadre de la délibération de 2013, a été prise afin de tenir compte du décret du 16 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds et du cadre légal en matière d'Eurovignettes.
2. La présente demande d'extension vise à préciser la qualité des personnes ayant accès aux données en interne ainsi qu'à permettre au demandeur d'envoyer ces mêmes données au Fichier central des saisies.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. Les autres éléments des délibérations AF n°20/2013 et AF n° 03/2016 n'étant soumis à aucune modification, l'examen de du Comité peut se limiter à la demande d'extension du demandeur.

### **1. DESTINATAIRES ET/OU TIERS AUXQUELS DES DONNÉES SONT COMMUNIQUÉES**

4. En interne, le demandeur indique qu'outre les personnes déjà habilitées par les deux précédentes délibérations susmentionnées, les personnes suivantes doivent pouvoir accéder aux données de la DIV :
  - L'inspecteur général : celui-ci travaille à l'établissement et au contrôle de la fiscalité des véhicules ;
  - Le responsable d'équipe : doit pouvoir examiner les dossiers traités par les gestionnaires de son équipe.
5. D'après le demandeur, les données seront également communiquées au Fichier Central des Saisies, dans le cadre des saisies réalisées en cas de non-paiement de la taxe. Ce fichier est

de la compétence exclusive des huissiers de justice et le recours à ce dernier se fonde sur l'article 1390 du Code judiciaire.

6. Ceci doit permettre aux receveurs travaillant pour le demandeur de rédiger l'avis de saisie, impliquant pour ce faire de se connecter au Fichier Central. En effet, les articles 35, 36 et 37 du décret du 6 mai 1999 prévoient ce qui suit :
  - A défaut de paiement de la taxe, de l'amende et des intérêts exigibles, le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne, ci-après dénommé le receveur, peut décerner une contrainte.
  - La contrainte est signifiée au redevable par exploit d'huissier de justice, avec commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie.
  - Le délai de commandement étant expiré, le receveur fait procéder à la saisie-exécution mobilière, laquelle s'opère de la manière établie par le Code judiciaire, sauf dérogations prévues dans le présent décret.
7. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

## **2. SÉCURITÉ**

### ***2.1. Au niveau des demandeurs***

8. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information et d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.
9. En ce qui concerne le conseiller en sécurité de l'information désigné, le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
10. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

11. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
12. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
13. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
14. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
15. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
16. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.
17. Le Comité rappelle également qu'en cas de sous-traitance, la LVP impose à chaque responsable du traitement d'encadrer sa relation avec le sous-traitant au moyen d'un contrat qui répond aux prescriptions de l'article 16, § 1 de la LVP.

## ***2.2. Au niveau de la DIV***

18. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

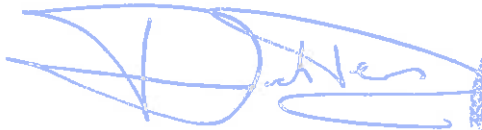
**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**Étend** les autorisations AF n° 20/2013 du 27 juin 2013 AF n° 03/2016 du 21 janvier 2016 aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

**décide**, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/les demandeurs à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

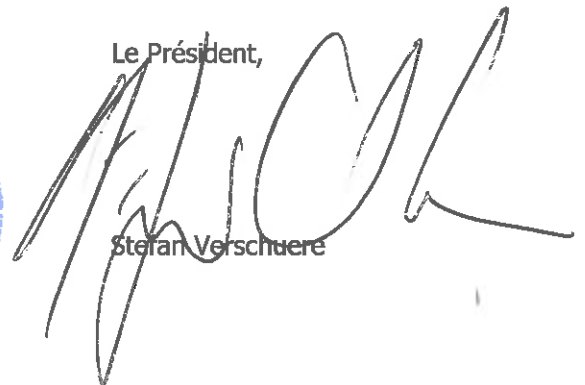
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschueren

